
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

13760

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n° 64-243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à leur lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU la demande et les plans annexés produits par la Société SIGMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en complément de ses installations existantes de BASSENS, Quai Alfred de Vial, un silo de stockage à plat d'une capacité de 50.000 tonnes de céréales,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1994 prescrivant une enquête publique du 31 janvier au 02 mars 1994,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Bassens, Blanquefort, Bordeaux, Parempuyre, Saint-Louis-De-Montferrand, Ambarès-et-Lagrave et Carbon-Blanc,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 janvier au 02 mars 1994,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 mars 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bassens en date du 17 février 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de Blanquefort en date du 11 février 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Louis-De-Montferrand en date du 16 février 1994,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal d'Ambarès-et-Lagrave en date du 26 janvier 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de Carbon-Blanc en date du 15 février 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 janvier 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 11 janvier 1994,

VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 13 janvier 1994,

VU les dispositions techniques modificatives résultant d'une réunion et d'un accord entre la Société SIGMA et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

VU les avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date des 13 janvier et 14 juin 1994,

VU les avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date des 06 juin et 30 août 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 1994,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 04 juillet et 21 septembre 1994,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

.../...

- A R R E T E -

I - Prescriptions techniques

ARTICLE 1er : La Société SIGMA est autorisée à exploiter en zone portuaire de BASSENS une installation de stockage et de séchage de céréales.

ARTICLE 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté :

Les prescriptions techniques attachées aux arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 8 Février 1983
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 Décembre 1983
- arrêté préfectoral complémentaire du 3 Décembre 1984
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 Avril 1985
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 1986
- arrêté préfectoral du 21 Janvier 1988
- arrêté préfectoral du 1er Décembre 1988

ARTICLE 3

Les installations doivent répondre aux prescriptions technique de l'Instruction du 11 Août 1983 relative aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Tout projet de modification des installations de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : Description des installations

Les installations se composent :

- de six silos verticaux : n° 1 : 4800 t
- n° 2 : 4 400 t
- n° 3 : 27 000 t
- n° 4 : 15 000 t
- n° 5 : 32 320 t
- Silo ex Coopaso : 3 000 t
- =====
- TOTAL 86 520 t

.../...

- de six hangars de stockage à plat : n° 1 : 8 000 t
- n° 2 : 5 000 t
- n° 3 : 5 000 t
- n° 4 : 5 000 t
- n° 5 : 9 000 t
- nouvel hangar 50 000 t
- =====
- TOTAL 82 000 t

- de quatre séchoirs à maïs : - 6 000 points
- 6 400 points
- 10 000 points
- 12 000 points

La puissance installée totale est de 34 400 th/h soit 39 MW.

La réception et l'expédition des céréales se font par camions, wagons péniches ou bateaux à l'aide de trois tours de manutention composées de 9 fosses et d'un portique de déchargement des péniches.

Le séchage des grains de maïs a lieu par traversée d'air chaud véhiculé par ventilateur dans une colonne de séchage.

Les quantités de céréales ayant transité par le silo SIGMA de BASSENS ont été au cours de la campagne 92/93 de 600 000 t.

ARTICLE 5

Suivant la nomenclature des Installations Classées, la SOCIETE SIGMA de BASSENS relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITE	N° RUBRIQUE	A ou D
Criblage, nettoyage, tamisage, ensachage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels Puissance installée des machines	P = 2600 KW	2260.1°(ex89.1°)	A
Installation de combustion de gaz naturel 2 séchoirs de 12 400 th/h 1 séchoir de 12 000 th/h 1 séchoir de 10 000 th/h	P = 39 MW	153 bis A 1°	A
TOTAL 34 400 th/h			
Silos de stockage de céréales 5 silos verticaux : 86 520 Tonnes 5 silos à plat : 32 000 Tonnes 1 silo à plat (extension) : 50 000 Tonnes	Qtotale = 168 720 T	376 bis 1°	A

.../...

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières

6.1. Sources de pollution

Les installations peuvent être à l'origine :

- d'une pollution atmosphérique sous forme de poussières résultant de la manipulation ou du séchage des graines
- d'odeurs générées par le chauffage des céréales
- d'incendie ou d'explosion liés à des échauffements de graines par fermentation ou à une atmosphère poussiéreuse
- de bruits provoqués par les véhicules de transport et par les équipements mécaniques de manutention.

6.2. Prévention de la pollution de l'air

6.2.1 Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage, galeries, ateliers ou entrepôts sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être fixée de manière à limiter les entrainements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation précitée ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 6.2.2.

Dans le cas contraire, l'air doit être dépoussiéré et les rejets doivent se faire dans les conditions prévues à l'article 6.2.2.

6.2.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 6.2.1., 6.9.13. et 6.9.16. doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 30 mg/Nm³ pour ce qui concerne les aires de chargement et de déchargement, les cellules de stockage, les capotages des sources émettrices de poussières et les séchoirs.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère doit être inférieur à 10 kg/h.

6.2.3. Contrôle des rejets

6.2.3.1. L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières.

.../...

6.2.3.2 La fréquence de ces mesures doit être déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra au besoin faire procéder à des mesures complémentaires.

6.2.3.3. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

6.2.3.4. Dans le cas où les valeurs de concentration en poussières seraient supérieures à la norme fixée au point 6.2.2. l'industriel devra procéder à une étude technico-économique en vue d'améliorer la captation et la filtration de ces émissions de poussières dans l'environnement.

6.2.4. Conception des installations de dépoussiérage

6.2.4.1. Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

6.2.4.2. De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci doivent autant que possible être situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

6.2.4.3. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

6.3. Prévention de la pollution de l'eau

Les installations ne génèrent pas d'effluents liquides. Les seules eaux rejetées dans la Garonne sont des eaux pluviales de ruissellement.

Eaux résiduaires

6.3.1. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions dudit arrêté.

En particulier :

- le Ph doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30°C.

.../...

De plus ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- MEST (Norme NFT 90.105) inférieures à 100 mg/l [sauf rejet dans un réseau
- DCO (Norme NFT 90.101) : inférieure à 300 mg/l [d'assainissement muni
- Hydrocarbures (Norme NFT 90.203) : inférieur) 20 mg/l { d'une station d'épuration

Eaux vannes - Eaux usées

6.3.2. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

6.3.3. Les eaux pluviales doivent être rejetées dans la Garonne par l'intermédiaire du réseau d'égouts.

6.4. Prévention du bruit

6.4.1. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance Industrielle	70	65	60

6.4.2. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dba d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq.

.../...

6.4.3. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

6.5. Déchets

Les poussières récupérées au niveau des filtres et résultant du balayage des sols peuvent être réincorporées dans le circuit de circulation des céréales.

Les huiles usagées doivent être collectées par une entreprise agréée.

6.6. Prévention des risques céramiques

6.6.1. Les installations de stockage et les unités de fabrication doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs de protection répondant aux prescriptions de l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées.

6.6.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

6.6.3. La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipement et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

6.6.4. Contrôles

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les vérifications stipulées par le présent article sont effectuées sous la responsabilité de l'établissement dont dépend l'installation concernée et font l'objet d'une déclaration de conformité signée du directeur de l'établissement et constituant une pièce justificative tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

6.6.5. Comptage

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage celle-ci doit être démontrée.

Le nombre d'impacts, enregistré trimestriellement sur le dispositif de comptage défini ci-dessus, figure en annexe de la déclaration. Dans le cas où l'installation aura subi, au cours de la période considérée, une agression par la foudre ayant entraîné des dommages d'une certaine importance (par exemple, arrêt accidentel de l'unité de plus d'une heure...), cette agression doit être signalée, nonobstant sa déclaration au titre d'autres textes réglementaires en vigueur.

6.6.6 Echéancier

Une étude préalable relative à la protection contre la foudre, applicable aux installations existantes et aux aménagements complémentaires à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions du présent arrêté, doit être adressée à Monsieur le Préfet au plus tard le 30 Novembre 1994.

Les installations de protection doivent être opérationnelles au 31 Décembre 1994.

6.7. Prévention des risques particuliers

La combustibilité des poussières de produits céréaliers risque de provoquer un incendie ou une explosion par la présence d'oxygène de l'air en quantité suffisante et d'une source d'ignition.

6.7.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter ces risques.

6.7.2. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale;

6.7.3. L'interdiction de fumer doit être affichée dans tous les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Plan d'Opération Interne

6.7.4. Un Plan d'Opération Interne doit être remis en trois exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan doit définir l'organisation des secours et de l'intervention, en cas d'accident. Il vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

6.7.5. Il est établi en concertation entre l'exploitant, la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et l'Inspection des Installations Classées.

Exercice d'entraînement

6.7.6. Un test du POI doit avoir lieu tous les ans sous forme d'une exercice Secours avec la participation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

6.7.7. Par ailleurs le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours.

6.7.8. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.9.7. ci-dessus.

6.8. Prévention des risques d'inondation

Les parties sensibles des installations et notamment les installations électriques doivent être placées hors de l'atteinte des eaux.

6.9. Prescriptions applicables aux stockages

Distances d'éloignement

6.9.1. Par son implantation le silo n°5 doit être isolé de toutes installations fixes occupées par des tiers par un périmètre de protection de 1,5 fois la hauteur du silo - soit 84 m de la tour de manutention et 75 m autour des cellules de stockage.

De même une zone non aedificandi d'un rayon de 50 m par rapport au stockage à plat de 50 000 t doit être maintenue.

Conception des installations

Limitation des effets d'une explosion éventuelle

6.9.2. Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être dans la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules sont soit réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, soit munies de surfaces d'évent suffisantes pour remplir une telle fonction.

Stabilité au feu des structures

6.9.3. La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles doit être limité.

Evacuation du personnel

6.9.4. Les installations de stockage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment initial.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Sécurité Incendie

6.9.5. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

6.9.6. Une voie de circulation utilisable par ces services établie en chaussée lourde (13 t) doit être maintenue autour des silos.

6.9.7. Les équipements de sécurité de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.9.8. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

.../...

Intervention des Services d'Incendie et de Secours

6.9.9. Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours. Ils doivent être laissés libres de tout obstacle. Les quatre entrées de grande largeur du bâtiment de stockage à plat doivent être également maintenues libres d'accès.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

6.9.10. Compte tenu de la longueur du silo n° 5 et de l'importance du stockage un escalier doit être réalisé sur la face Est en bout et sur toute la hauteur du bâtiment, escalier qui aura au minimum 1 m de large pour permettre un accès facile au Services de Secours munis de leur matériel de lutte contre l'incendie. Cet escalier doit être desservi par une voie permettant la circulation des engins des Sapeurs Pompiers.

6.9.11. Les schémas d'intervention et le P.O.I. doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les aires de stationnement des véhicules poids lourds doivent être à l'extérieur de l'usine aménagées de façon à éviter le stationnement gênant de ceux-ci en attente sur la voie publique.

Aménagement des locaux

6.9.12. Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

Capotage des sources émettrices de poussières

6.9.13. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produit, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

.../...

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 6.2.2.

Utilisation des transporteurs ouverts

6.9.14. L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Aires de chargement et déchargement

6.9.15. Les aires de chargement et déchargement des produits doivent être de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles doivent être isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles doivent être périodiquement nettoyées.

Si les installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 6.2.2.

Nettoyage des locaux

6.9.16. Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers doit être partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

.../...

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

Prévention des incendies et explosions

6.9.17. Eclairage : dans la mesure du possible, les baies et fenêtre s'ouvrant ou assurant l'éclairage naturel des locaux soumis aux émissions de poussières (galeries, tours de manutention) doivent être équipées de vitrages légers ordinaires de préférence aux vitrages épais et armés.

6.9.18. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Surveillance des conditions de stockage

6.9.19. L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules et stockages à plat doit être contrôlée périodiquement. Toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande pour ce qui concerne les stockages verticaux. Un registre ou tout moyen informatique doivent permettre de s'assurer de cette surveillance par enregistrement écrit et consultable à tout moment par l'inspecteur des Installations Classées.

Installations électriques

6.9.20. L'établissement doit disposer d'un éclairage de sécurité approprié permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre.

Le matériel électrique basse tension doit être conforme à la norme NFC13-100.

Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NFC13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980). Elles doivent également être conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et être vérifiés annuellement.

.../...

Mise à la terre des installations exposées aux poussières

6.9.21. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention..) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

6.9.22. Excepté dans les installations de combustion et de production des gaz de séchage, aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 6.9.28.

6.9.23. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

6.9.24. Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, doivent être extérieures aux silos. Dans les cas exceptionnels où elles ne peuvent être placées qu'à l'intérieur, elles doivent être isolées par des parois réalisées en matériaux incombustibles représentant au moins une stabilité et résistance au feu de degré 2 heures. Les locaux ainsi constitués doivent être en permanence largement ventilés vers l'extérieur des silos. Les produits inflammables doivent être stockés dans des locaux isolés prévus à cet effet.

6.9.25. Les compresseurs installés dans les tours doivent être soit d'un type utilisables en atmosphère poussiéreuse explosible, soit isolés par des parois réalisés en matériaux incombustibles présentant une stabilité au feu de degré deux heures et une résistance suffisante à l'explosion. Les locaux ainsi constitués sont en permanence largement ventilés sur l'extérieur des silos.

Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

6.9.26. Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières. Ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regard ou de trappe de visite.

.../...

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Signalement des incidents de fonctionnement

6.9.27. Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par toute autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant les incidents visés à l'alinéa ci-dessus.

Consignes de sécurité

Permis de feu

6.9.28. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

.../...

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Matériel Incendie

6.9.29. L'établissement doit être pourvu de matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie :

- les extincteurs doivent être en nombre suffisant et répartis judicieusement
- des colonnes sèches de diamètre 70 mm (avec tubulures de 40 mm, à vannes à chaque niveau) doivent être mises en place, à l'intérieur de chaque tour de manutention ainsi qu'à des emplacements tels que tous les locaux situés au dessus des silos puissent être desservis.
- Une borne incendie de diamètre 100 mm implantée quai Alfred Vial.
- Un poteau incendie de diamètre 100 mm implanté quai Alfred vial.
- Un poteau incendie de diamètre 100 mm sur une conduite de diamètre 200 mm implanté avenue Bellerive des Moines.
- Un poteau incendie supplémentaire doit être mis en place au bout des voies ferrées, face à la fosse n°3.

Dans le dernier silo (construction 1984-1985) la colonne sèche, intérieure ou extérieure à la tour doit être équipée d'une vanne de pied avec purge de prises d'eau de 40 mm avec vanne et raccord DPS à chaque niveau. Au dessus de cellules, niveau tapis roulant (43,70 m), cette colonne doit être équipée d'une prise de 70 mm également avec vanne et raccord DPS. L'alimentation de la colonne et toutes ses prises d'eau doivent être signalées par panneaux et fléchages éventuels.

6.10. Dispositions particulières applicables aux séchoirs

6.10.1. Les dispositions applicables aux stockages sont également applicables aux installations de séchage : 6.9.2. - 6.9.3. 6.9.4. (2ème alinéa) et chapitre Prévention incendies explosions.

6.10.2. Dépoussiérage

Chaque séchoir doit être équipé d'installations de dépoussiérage des gaz de séchage rejetés à l'atmosphère. Elles sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Le bon état de fonctionnement des installations est périodiquement vérifié.

En outre, toute disposition doit être prise pour empêcher la dispersion des follicules de maïs dans l'environnement.

L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'inspecteur des Installations Classées à qui les résultats doivent être transmis. La concentration des poussières rejetées à l'atmosphère doit satisfaire au point 6.2.2.

.../...

Sécurité

6.10.3. Les organes de sécurité du séchoir ainsi que les sondes et détecteurs doivent faire l'objet de vérifications régulières par des techniciens qualifiés.

Les installations de combustion, alimentées au gaz naturel (séchoirs) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatives à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Toutefois, les prescriptions relatives à la détermination des hauteurs de cheminée ne sont pas applicables en ce cas d'espèce.

Une coupure d'urgence accessible de l'arrivée du gaz doit être installée de manière à permettre l'interruption de l'arrivée du fluide en cas d'incident ou d'accident.

Les installations de gaz doivent être conformes aux normes en vigueur.

6.11. Dispositions particulières applicables au stockage à plat de 50 000 tonnes

6.11.1. Dans ce bâtiment, compte tenu des ressources hydrauliques du secteur concerné et de la faible stabilité au feu des structures du bâtiments, une action visant à en protéger les abords doit être mise à l'étude.

6.11.2. Un désenfumage de l'ensemble de l'entrepôt doit être assuré sur la base de 2 % de la surface de la toiture à l'aide de matériaux facilement fusibles. Au moins 0,5 % doivent être constitués d'ouvrants permanents ou commandables à distance par un système de "tirer lâcher" et fusible.

6.11.3. Une colonne sèche en diamètre 100 mm doit être installée de part et d'autre de la passerelle avec accès possible pour les services de secours.

La colonne doit être équipée à son extrémité supérieure de deux 1/2 raccords sapeurs pompiers de diamètre 40 mm.

6.12. Prescriptions particulières applicables au stockage de fumigants

Les conditions de stockage et de mise en oeuvre de ces produits doivent tenir compte des impératifs de maintien en sécurité des installations.

Les règles de rétention de la prescription 7.2.4. du présent arrêté lui sont notamment applicables.

.../...

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

7.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

7.2. Prévention de la pollution des eaux

A) Prévention de pollutions accidentelles

7.2.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

7.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

7.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

7.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

.../...

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

B) Contrôle des rejets

7.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

7.2.6. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée. Ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositions aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

L'inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

7.2.8. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

.../...

- débit,
- pH,
- température,
- résistivité.

7.2.9. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans au mois, et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

7.3. Prévention des nuisances sonores

7.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

7.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

7.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) exceptionnel est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

7.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4. Déchets

7.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

7.5. Prévention des risques

7.5.1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7.5.2. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.6.6. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET TRANSMISSIONS

Annuellement

L'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.9.7., 6.7.8., 6.9.20. et 7.5.2.

<> <>
<>

II - Prescriptions administratives

ARTICLE 9 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 12 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale

ARTICLE 13 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 15 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée

ARTICLE 16 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 17 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Bassens qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

.../...

ARTICLE 18 - Monsieur le Maire de Bassens est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département

ARTICLE 19 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Bassens,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 31 OCT. 1964

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué



Th. DONDON